



PRÉCISIONS SUR LES AIDES À DESTINATION DES ENTREPRISES

SEMAINE 45

LES MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES :

Le fonds de solidarité : une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € est prévue pour les entreprises et commerces fermés administrativement, ainsi que pour les entreprises restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés. Les autres entreprises restant ouvertes mais impactées également par le confinement (perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires) bénéficieront d'une aide allant jusqu'à 1500 € par mois.

Les exonérations et report des cotisations sociales : une exonération totale des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement, ainsi que pour les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires. Les travailleurs indépendants verront leurs prélèvements automatiquement suspendus.

Les prêts garantis par L'État, prolongés jusqu'au 30 juin 2021, avec deux années de différé de remboursement et un amortissement étalé entre 1 et 5 années supplémentaires et des taux négociés pour les PME entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

Les prêts directs de l'État : des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

La prise en charge des loyers avec l'introduction dans le projet de loi de finances pour 2021, d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers

LA GARANTIE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE :

Pour le BTP :

Les protocoles préparés en mars doivent être appliqués. Tous les magasins de matériaux et d'outillages resteront ouverts y compris pour les particuliers.

Les mairies doivent restées ouvertes pour recueillir et accorder les demandes de permis de construire.

Pour tous les secteurs industriels :

Il est essentiel que les bureaux d'études restent ouverts et que les ingénieurs puissent s'y rendre.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC :

Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, [...] ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

Les activités dont l'exercice dans des ERP (Établissements Recevant du Public) n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers. Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés.

Sont en revanche autorisés :

1) Les services à la personne :

- Garde d'enfant à domicile
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
- Livraison de repas, linge et courses
- Assistance informatique et administrative
- Soutien scolaire

2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Sur les marchés :

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

Hôtels, bars, restaurants :

Ne peuvent accueillir du public, les restaurants et débits de boisson ; établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ; restaurants d'altitude ; Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, ils peuvent cependant continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room-service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

Communauté de Communes Ecueillé – Valençay

Service Développement économiques

02 54 00 34 57 – 06 87 78 85 44

economie.ccev@gmail.com

Site internet : cc-ecueille-valencay.fr

Page Facebook : CCEV 36

CONTACT ET LIEN UTILES :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :

<https://www.economie.gouv.fr/numero-special-information-mesures-urgences-entreprises-associations-difficulte>

Numéro spécial pour les entreprises et associations en difficulté : 0 806 000 245 (du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 16h).

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

<http://www.cma36.fr/actualite/coronavirus-resume-des-principales-mesures>

- **Chambre des commerces et de l'Industrie :**

<https://www.indre.cci.fr/covid-19-mesures-mobilisables-pour-les-entreprises>

- **Dev'Up :**

<https://www.devup-centrevaldeloire.fr/actualites/mesures-covid19-entreprises-220.html>